

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE



11, Chemin de la Planquette
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.34.10.50
Email : accueil.ccas@ccas81370.fr

Date de la convocation :
24 juin 2025

Conseillers en exercice : 17
Présents : 9
Procurations : 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Président du CCAS.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN – Président, Mme Laurence BLANC – Vice-Présidente, Mme Hanane MAALLEM, Mme Bernadette MARC, Mme Marie-Claude DRABEK, Mme Muriel PHILIPPE, Mme Marie-Josée CALVET, Mme Marie-Hélène VALETTE, M. André SIMON.

Excusés / Absents : M. Alain OURLIAC (procuration à M. Raphaël BERNARDIN), M. Julien LASSALLE, Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Nicole SANCHEZ, Mme Caroline BONACHERA, Mme Ouahida CHOUITI NAIB (procuration à Mme Laurence BLANC.), Mme Martine EMMANUEL (procuration à Mme Marie-Josée CALVET), Mme Chantal CANDOULIVES.

Secrétaire de séance : Alaric BERLUREAU.

Délibération n° DL-250630-027

Objet :
**Convention locale de partenariat avec la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Tarn**

Décision de l'Assemblée :

Votants : 13
Pour : 13
Vote à l'unanimité

M. le Président informe l'Assemblée que dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le CCAS, au bénéfice des personnes accueillies par ce dernier et en particulier celles ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits et aux soins.

Les objectifs sont d'initier ou renforcer, entre les signataires :

- les relations existantes sur l'accès aux droits et aux soins des personnes accompagnées par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- les nouvelles coopérations (actions de prévention, bilans de santé...),
- les initiatives locales.

Le Conseil d'Administration ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis ;
- Considérant que ce partenariat permettra d'établir une relation privilégiée entre le CCAS et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn, au profit des usagers ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- D'approuver la convention telle que présentée.
- D'habiliter M. le Président ou son représentant à signer, au nom du Centre Communal d'Action Sociale ladite convention, ainsi que toutes pièces et avenants s'y rapportant.

Le Président



Raphaël BERNARDIN



Le Secrétaire de séance

Alaric BERLUREAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-250630-027 du 30/06/2025
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 30/06/2025
Le Président
Raphaël BERNARDIN



CONVENTION LOCALE DE PARTENARIAT

Établie entre les soussignés :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe

Situé au 11, chemin de la Planquette - 81370 Saint Sulpice la Pointe

Représenté par son Président, M. Raphaël BERNARDIN

Ci-après dénommé « CCAS »

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn,

Située au 197-199, avenue Gambetta - 81016 Albi cedex 09,

Représentée par sa Directrice, Mme Aurore DESTOUCHES,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

Préambule

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État. Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins. Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux. Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins.

Face à ces situations, l'Assurance Maladie a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné. Ainsi, la Cnam, par l'intermédiaire de la Direction de l'Intervention Sociale et de l'Accès aux Soins, définit sa politique en faveur de l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles afin de garantir l'accès à la santé pour tous. Elle est mise en œuvre au niveau local par le réseau des CPAM (Caisses Primaires d'Assurance Maladie) en collaboration avec les CES (Centres d'Examens de Santé) de l'Assurance Maladie, les CARSAT / CRAMIF (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail / Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France) et les DRSM (Direction Régionale du Service Médical).

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville Saint-Sulpice-la-Pointe

Le CCAS de **Saint-Sulpice-la-Pointe** anime la vie sociale de la commune décidée par son Conseil d'Administration, et son Président également le Maire de la commune. Il est composé de 2 entités : le service social et l'EHPAD « Chez nous ».

Le service social est composé, d'une responsable, de deux travailleurs sociaux et d'une agent d'accueil. Le service social répond, depuis de nombreuses années aux sollicitations et besoins des administrées. Pour cela, les travailleurs sociaux réalisent des accompagnements individuels, sollicitent les partenaires pour des aides diverses ; elles sont également référentes dans le parcours insertion des bénéficiaires du RSA, en lien avec le Département.

Le service social met en place des ateliers collectifs afin de lutter contre l'isolement et repousser le vieillissement. Pour répondre aux difficultés de mobilité de ce public fragile, le service social assure le transport de ses personnes.

Enfin, le service social gère le un logement temporaire conventionné par la préfecture pour accueillir des personnes victimes de violences, avec ou sans enfants, ainsi que la relation avec les bailleurs sociaux pour les demandes de logements sociaux sur la commune.

En outre, le CCAS impulse un travail de partenariat dans la commune et de collaboration entre les différents acteurs du territoire au travers de projets divers.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies par le CCAS de St Sulpice.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de :

- Initier / renforcer les relations existantes, entre les signataires, sur l'accès aux droits et aux soins des personnes accompagnées par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe,
- Initier / renforcer entre les signataires, de nouvelles coopérations (actions de prévention, bilans de santé...),
- Initier / renforcer, entre les signataires, les initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes qui sont accueillies par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe. Sont concernées en particulier les personnes ne faisant pas valoir leurs droits ou rencontrant des difficultés d'accès aux droits et aux soins.

Article 3 : Engagements des parties

La convention de partenariat a pour objet l'instauration de toute forme de coopération entre les organismes d'Assurance Maladie et le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

a- Les moyens déployés par l'Assurance Maladie sont d'/de :

- Présenter et accompagner le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe sur les dispositifs suivants :
 - Accès aux droits (droits de base PUMA, complémentaire santé solidaire, AME, soins urgents...),
 - Accès aux soins (accompagnement à l'accès aux soins, lutte contre les difficultés/renoncements aux soins, parcours de soins...),
 - Services des Centres d'Examens de Santé,
 - Offres de prévention adaptée aux segments de population concernés (dépistage des cancers, sophia, M'T Dents, vaccinations...),
 - Services en ligne de l'Assurance Maladie ou les ateliers d'inclusion numérique,
 - Services de l'action sanitaire et sociale,
 - Potentielles initiatives locales pour améliorer l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de précarité.
- Définir des modalités d'intervention des agents de l'Assurance Maladie dans le cadre d'actions d'informations sur les services cités ci-dessus, soit auprès des équipes bénévoles et salariées du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe, soit auprès des publics du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Mettre à disposition les supports de communication dédiés (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée, et les outils d'aide au signalement de renoncement aux soins, conformes RGPD.
- Faire bénéficier aux assurés en situation de difficulté de soins, de renoncement aux droits/soins, éloignés du numérique ou en forte fragilité sociale et signalées par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe, d'un accompagnement attentionné et individuel par la Mission Accompagnement Santé de la CPAM du Tarn.
- Accorder une attention particulière aux situations de renoncement aux soins et traiter en urgence les situations adressées par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe via le portail

extranet « Espace Partenaires » dont la convention d'utilisation est en annexe 2 de la présente convention.

- Proposer aux personnes qui le souhaitent une orientation vers les services du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

b- Les moyens déployés par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe sont d'/de :

- Orienter vers la Mission Accompagnement Santé de la CPAM, à l'aide du formulaire de détection (via l'extranet « Espace Partenaires »), les personnes accueillies en situation de difficulté de soins, renoncement aux droits/soins, éloignées du numérique ou en forte fragilité sociale.
- Soutenir les personnes, qui le souhaitent et accueillies au sein du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe, dans la constitution de leur dossier et dans la réalisation des démarches administratives.
- Développer l'orientation vers la CPAM, des personnes en situation de fragilité en vue d'un examen de prévention santé et/ou d'un entretien individuel approfondi de prévention.
- Informer les personnes accueillies des offres de services Assurance Maladie (actions de prévention selon l'âge, compte ameli, Mon Espace Santé, ateliers d'inclusion numérique, services de l'action sanitaire et sociale...).

Article 4 : Interlocuteurs référents de cette convention

Des interlocuteurs référents sont désignés :

- pour le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe: Anthéa SUIF, responsable du Service social du CCAS de la Ville Saint-Sulpice-la-Pointe
- pour l'Assurance Maladie : Béatrice FICHOT (Responsable du secteur Solidarité) et Lætitia DELHEURE (Chargée de mission Partenariat-Médiation).

Ces référents ont pour mission d'animer les conventions locales, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

À ce titre, le référent du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe peut solliciter le(s) référent(s) de l'Assurance Maladie notamment afin :

- d'obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations en faveur des publics accueillis, notamment en matière d'accès aux droits et aux soins,
- d'être orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- d'obtenir, en accord avec les personnes accompagnées par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe, des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées.

Article 5 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage départemental est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre. À cette fin, il se réunit une fois par an. Ce comité est composé des référents locaux tels que définis à l'article 4 de la présente Convention. Il s'accompagne d'échanges réguliers entre les partenaires tout au long de l'année.

Article 6 : Évaluation

Les signataires s'entendent sur des indicateurs de pilotage (liées à la vie de la convention) et des indicateurs de résultats (liés aux résultats obtenus par la collaboration) :

- Nombre de réunions annuelles pour bilan de la convention locale.
- Nombre de sessions de sensibilisation entre les signataires.
- Nombre d'actions de prévention réalisées à destination du public du partenaire.

- Nombre de saisines Mission Accompagnement Santé pour difficultés/renoncement aux soins.
- Nombre de saisines Mission Accompagnement Santé pour accès aux droits.
- Nombre de rendez-vous « Examens de prévention en santé » pris par le partenaire auprès du Centre d'Examens de Santé pour son public.
- Nombre d'examens de prévention en santé et d'entretiens individuels approfondis de prévention réalisés par le public du partenaire auprès du Centre d'Examens de Santé.

Article 7 : Communication

Toute communication, de quelque nature qu'elle soit sur ce partenariat, devra être effectuée en concertation entre les parties.

À ce titre, l'usage du nom, des initiales ou du logo, c'est-à-dire du nom et de l'emblème du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, à l'égard de l'usage de la marque ou du logo de la CPAM dans le cas où le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe souhaiterait, dans le cadre de sa propre communication, faire état du présent partenariat.

Article 8 : Frais

La présente convention n'engendre aucune rémunération, ni flux financier entre les Parties. Chaque Partie assumera ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais, à quelque stade que ce soit de la collaboration.

Article 9 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe 1 de la présente Convention.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie assure qu'elle détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Dans les cas où l'une des Parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion desdits travaux, et mentionne leur origine.

Article 11 : Sécurité et confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations issues du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) du 14 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à préserver les informations confidentielles de l'autre Partie jusqu'au terme de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à imposer aux membres de leur personnel et à leurs éventuels sous-traitants cette obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant les trois (3) années suivantes.

Les Parties ne sont toutefois pas responsables de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- Si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses ;
- Si l'autre Partie indique par écrit qu'elle leur a retiré leur caractère confidentiel.

Article 12 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de la Convention

12.1. Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

12.2. Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

12.3. Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, qui devra être dûment approuvée par les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

12.4. Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des Parties, d'un quelconque de ses engagements, ou des annexes, la présente Convention peut être résiliée, de plein droit, par les autres Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

13. Litiges

En cas de difficultés concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout faire pour régler leur litige par voies amiable. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse qui est seul compétent.

Fait à St Sulpice, le 02/09/2025, en deux exemplaires originaux.

**Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Saint-
Sulpice-la-Pointe**

Raphaël BERNARDIN

**La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Tarn**

Aurore DESTOUCHES

Annexe 1

Protection des données personnelles (application locale) pour l'accès aux droits et aux soins

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 - Engagement de chacune des Parties

Le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations

La CPAM s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'ils réalisent pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe à l'adresse suivante : dpd@maires81.asso.fr

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe contacte le DPO de la CPAM.

Pour gérer les relations inscrites dans la présente convention, le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe peut collecter des données personnelles sur le fondement de la base légale de la réalisation de la convention et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat.

Le responsable de traitement est le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté à l'adresse suivante : dpd@maires81.asso.fr

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), les Parties signataires disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données, en s'adressant par mail au DPO du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe: dpd@maires81.asso.fr

6 - Mesures de sécurité

Le CCAS de St Sulpice s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs à la présente convention, le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe s'engage à le notifier au DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

À cet effet, il est rappelé par chacune des Parties, que le CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD. Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Annexe 2



Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Établie entre les soussignés :

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de St Sulpice

Situé au 11, chemin de la Planquette – 81370 Saint Sulpice la Pointe

Représenté par son Président, M. Raphaël BERNARDIN

Ci-après dénommé « CCAS »

ET

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn,

Située au 197-199, avenue Gambetta à Albi - 81016 cedex 09,

Représentée par sa Directrice, Mme Aurore DESTOUCHES

Ci-après dénommée « la caisse » ou « l'Assurance Maladie », d'autre part

Et dénommées ensemble les « Parties »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire, et facilitant ses interactions avec la caisse, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits et aux soins, préalablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire de signaler, à la caisse, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré (*« Contacter votre organisme d'assurance Maladie »*),
- Soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat...) pour le compte d'un assuré (*« Soumettre une demande d'étude de dossier »*),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),
- Demander un rendez-vous à la CPAM du Tarn pour un assuré (*« Demander un rendez-vous pour un assuré »*),
- Demander un document concernant un assuré (*« Demander un document »*) : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents...
 - *Pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.*
 - *Pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné.*
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale. Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Certificat provisoire,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge M'T Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : [**https://espace-partenaires.ameli.fr**](https://espace-partenaires.ameli.fr)

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la CPAM du Tarn et le partenaire,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire.

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la CPAM du Tarn, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens » de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la CPAM du Tarn (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens » par partenaire, selon la taille de ce dernier, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors

deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La CPAM du Tarn s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.
 - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habilitier les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Vérifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure tarnaise et suit la règle ci-après :

De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,

De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,

Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

La caisse procède à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

- Le nombre de techniciens par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure tarnaise et suit la règle ci-après :

De 1 à 10 membres = jusqu'à 5 techniciens,

De 11 à 25 membres = jusqu'à 15 techniciens,

Plus de 25 membres = jusqu'à 25 techniciens.

Le partenaire procède à l'enregistrement strict du nombre de techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
 - Si le partenaire est conventionné avec la CPAM du Tarn uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec la CPAM du Tarn et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la CPAM du Tarn, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évènements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi...).
 - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la CPAM du Tarn, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
 - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la CPAM du Tarn.
 - Inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - L'inactivation d'un compte technicien s'effectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.
 - Inactivation automatique :
 - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la CPAM du Tarn, et le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
 - Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'appliquetif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par le système antivirus du partenaire,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité...) permettant l'exploitation par la CPAM du Tarn.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
 - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
 - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
 - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la CPAM du Tarn en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.

- Il s'agit de Mme Laetitia Delheure, Chargée de mission Partenariat-Médiation joignable par mail : laetitia.delheure@assurance-maladie.fr
- Cette personne est la référente du partenaire en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la CPAM du Tarn.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la CPAM du Tarn peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la CPAM du Tarn.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les Parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque Partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et/ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et/ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les Parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre Partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la Partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à St Sulpice, le 02/09/2025, en deux exemplaires.

**Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale de la Ville de Saint-
Sulpice-la-Pointe**

Raphaël BERNARDIN

**La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie du Tarn**

Aurore DESTOUCHES



